

ATTENDU QUE le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole, qui vise à soutenir la réalisation d'initiatives qui contribuent au développement de la métropole et à son rayonnement à l'échelle canadienne et internationale, est administré par le ministre responsable de la région de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme Regroupement Pied Carré, pour soutenir la phase d'infrastructure de son projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, a reçu une aide financière du ministre de la Culture et des Communications et qu'il demande une aide financière complémentaire en provenance du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole;

ATTENDU QUE les normes de ce fonds, qui ont été approuvées par le Conseil du trésor, ne permettent pas une aide financière pour un projet d'infrastructure;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite octroyer une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$ à l'organisme Regroupement Pied Carré, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, et ce, à même les crédits du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à l'organisme Regroupement Pied Carré une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61074

Gouvernement du Québec

Décret 86-2014, 6 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans la nuit du 6 juillet 2013, le déraillement d'un train chargé de pétrole brut suivi d'une explosion a fait de nombreuses victimes et dévasté le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à la suite de ce déraillement, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination dont il doit également assumer les coûts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à contribuer financièrement aux coûts découlant de ce sinistre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à rembourser le gouvernement du Québec pour les coûts liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution financière afin de permettre le remboursement au gouvernement du Québec de 50 % des coûts admissibles liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique, dans l'exercice de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61075

Gouvernement du Québec

Décret 93-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation au C.A.C.L. de Saint-Prime inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61087

Gouvernement du Québec

Décret 94-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation de la saison 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :